



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.1233.1999.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS. GENÈVE, 20 MARS 1958

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT NO 67. PRESCRIPTIONS UNIFORMES
RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES ÉQUIPEMENTS SPÉCIAUX DES
AUTOMOBILES UTILISANT LES GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉS DANS LEUR
SYSTÈME DE PROPULSION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique:

Lors de sa treizième session, le Comité administratif de l'Accord a adopté certaines modifications rédactionnelles des textes authentiques anglais et français du Règlement No 67.

On trouvera ci-joint le procès-verbal dressé en conséquence ainsi que le texte des modifications en question (doc. TRANS/WP.29/699).

Le 21 janvier 2000

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'M' or 'W'.

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

AGREEMENT CONCERNING THE ADOPTION OF
UNIFORM TECHNICAL PRESCRIPTIONS FOR
WHEELED VEHICLES, EQUIPMENT AND PARTS
WHICH CAN BE FITTED AND/OR BE USED ON
WHEELED VEHICLES AND THE CONDITIONS FOR
RECIPROCALrecognition of APPROVALS
GRANTED ON THE BASIS OF THESE
PRESCRIPTIONS
DONE AT GENEVA ON 20 MARCH 1958

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES
D'ÊTRE MONTÉS OU UTILISÉS SUR UN
VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE
RECONNAISSANCE RECIPROQUE LES
HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES CONFORMÉMENT À
CES PRESCRIPTIONS
FAIT À GENÈVE LE 20 MARS 1958

PROCÈS-VERBAL CONCERNING CERTAIN
MODIFICATIONS TO REGULATION NO. 67
ANNEXED TO THE AGREEMENT

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED
NATIONS, acting in his capacity as
depositary of the above Agreement,

WHEREAS the Administrative Committee
of the Agreement at its thirteenth
session, adopted certain drafting
modifications to Regulation No. 67
("Uniform provisions concerning the
approval of specific equipment of
motor vehicles using liquefied petroleum
gases in their propulsion system")
(TRANS/WP.29/699),

HAS CAUSED the said modifications,
listed in the annex to this Procès-
verbal, to be effected in the authentic
English and French texts of Regulation
No. 67.

I^{IN} WITNESS WHEREOF, I, Hans Corell,
Under-Secretary-General, the Legal
Counsel, have signed this Procès-verbal.

Done at the Headquarters of the United
Nations, New York, on 21 January 2000.

PROCÈS-VERBAL RELATIF A CERTAINES
MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT N° 67
ANNEXÉ À L'ACCORD

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES,
agissant en sa qualité de dépositaire
de l'Accord susmentionné,

ATTENDU que le Comité administratif
de l'Accord a adopté, lors de sa
treizième session certaines
modifications rédactionnelles
au Règlement N° 67 ("Prescriptions
uniformes relatives à l'homologation
des équipements spéciaux des
automobiles utilisant les gaz de
pétrole liquéfiés dans leur système
de propulsion") (TRANS/WP.29/699),

A FAIT PROCÉDER auxdites
modifications, dont le texte figure en
annexe au présent procès-verbal, dans
les textes authentiques anglais et
français du Règlement N° 67.

EN FOI DE QUOI, Nous, Hans Corell,
Secrétaire général adjoint, Conseiller
juridique, avons signé le présent
procès-verbal.

Fait au Siège de l'Organisation des
Nations Unies, à New York,
le 21 janvier 2000.

Hans Corell

Titre, modifier comme suit :

"PROJET DE SÉRIE 01 D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT NO 67"

Paragraphe 2.2, ajouter un nouvel alinéa ainsi libellé :

"... ,

(q) soupape de surpression;"

Paragraphe 5.2, modifier comme suit :

"... actuellement 01, correspondant à la série 01 d'amendements entrée en vigueur le ...) doivent indiquer ..."

Paragraphe 6.3.7, modifier comme suit :

"6.3.7 Les accessoires mentionnés aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.6 ci-dessus doivent avoir reçu une homologation de type conformément aux dispositions figurant :

- À l'annexe 3 du présent Règlement, pour les accessoires mentionnés aux paragraphes 6.3.1, 6.3.2, 6.3.3 et 6.3.6;
- À l'annexe 4 du présent Règlement, pour les accessoires mentionnés au paragraphe 6.3.4;
- À l'annexe 7 du présent Règlement, pour les accessoires mentionnés au paragraphe 6.3.5."

Paragraphes 6.4 à 6.14, modifier comme suit :

"6.4 - 6.14 ...

6.14	Soupape de surpression	3
------	------------------------	---

..."

Les paragraphes 6.14 à 6.14.8.2 deviennent les paragraphes 6.15 à 6.15.8.2.

Le paragraphe 6.14.8.3 devient le paragraphe 6.15.8.3 et l'équation est modifiée comme suit :

$$Q \geq 10,66 \cdot A^{0,82}$$

En outre, remplacer "pression atmosphérique de 3 000 kPa et température de 15 °C" par "pression atmosphérique de 100 kPa (abs) et température de 15 °C".

Le paragraphe 6.14.8.4 devient le paragraphe 6.15.8.4 et la valeur "2 300 kPa" est remplacée par "2 600 kPa".

Le paragraphe 6.14.8.5 devient le paragraphe 6.15.8.5.

Le paragraphe 6.14.8.6 devient le paragraphe 6.15.8.6 et l'équation ci-dessous est modifiée comme suit (dans la version française uniquement) :

"..."

$$\Omega \geq 2,73 \cdot A$$

..."

A = surface extérieure du réservoir en m^2 .

Les essais de débit doivent être effectués sous une pression atmosphérique de 200 kPa (abs) et à une température de 15 °C.

Les résultats des essais de débit doivent être corrigés pour correspondre aux conditions normales : pression atmosphérique de 100 kPa (abs) et température de 15 °C."

Les paragraphes 6.14.8.7 à 6.14.13.2.4 deviennent les paragraphes 6.15.8.7 à 6.15.13.2.4.

Modifier le texte des paragraphes 11 à 11.5, comme suit :

"11. DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AUX DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS
DU MATÉRIEL GPL

- 11.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder une homologation CEE en vertu du présent Règlement tel qu'amendé par la série 01 d'amendements.
- 11.2 Au terme d'une période de trois mois après la date officielle d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont d'homologation CEE que si le type d'élément à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel qu'amendé par la série 01 d'amendements.
- 11.3 Aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser un type d'élément homologué en vertu de la série 01 d'amendements au présent Règlement.
- 11.4 Au terme d'une période de 12 mois après la date d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser un type d'élément homologué conformément au présent Règlement sous sa forme initiale.

11.5 Au terme d'une période de 12 mois après la date d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront refuser la vente d'un type d'élément ne satisfaisant pas aux prescriptions de la série 01 d'amendements au présent Règlement, sauf si ledit élément est conçu comme un élément de remplacement devant être monté sur des véhicules en service."

Ajouter plusieurs nouveaux paragraphes, ainsi conçus :

"22. DISPOSITIONS TRANSITOIRES CONCERNANT L'INSTALLATION D'ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENT GPL ET L'HOMOLOGATION DE TYPE D'UN VÉHICULE ÉQUIPÉ D'UNE INSTALLATION SPÉCIALE POUR L'UTILISATION DE GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉ DANS SON SYSTÈME DE PROPULSION EN CE QUI CONCERNE L'INSTALLATION DE CET ÉQUIPEMENT

- 22.1. À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder une homologation CEE en vertu du présent Règlement tel qu'amendé par la série 01 d'amendements.
- 22.2. À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra interdire le montage d'origine sur un véhicule d'un élément homologué en vertu du présent Règlement tel qu'amendé par la série 01 d'amendements.
- 22.3. Pendant la période de 12 mois commençant à la date d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront autoriser l'utilisation en tant qu'équipement d'origine d'un type d'élément homologué en vertu du présent Règlement sous sa forme initiale, lorsqu'il est installé sur un véhicule transformé pour fonctionner au GPL.
- 22.4. Au terme d'une période de 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront interdire l'utilisation en tant qu'équipement d'origine d'un élément ne satisfaisant pas aux prescriptions du présent Règlement tel qu'amendé par la série 01 d'amendements, lorsqu'il est installé sur un véhicule transformé pour fonctionner au GPL.
- 22.5. Au terme d'une période de 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront refuser la première immatriculation nationale (première mise en circulation) d'un véhicule ne satisfaisant pas aux prescriptions du présent Règlement tel qu'amendé par la série 01 d'amendements."

Le paragraphe 22 devient le paragraphe 23.

À l'annexe 2A, dans l'exemple de marque d'homologation et dans la légende placée en dessous, remplacer le numéro d'homologation "002439" par "012439"

ainsi que les mots "sous sa forme originale" par "tel qu'amendé par la série 01 d'amendements".

À l'annexe 2C, dans les exemples de marque d'homologation A et B et dans la légende placée en dessous, remplacer le numéro d'homologation "002439" par "012439" et les termes "sous sa forme originale" par "tel qu'amendé par la série 01 d'amendements".

Annexe 11, paragraphe 2.3. (version française seulement), supprimer la valeur "3 000 kPa".

Annexe 15, paragraphe 10.5.1., remplacer la valeur "1 litre/minute" par "0,5 litre/minute".

Amendement de caractère général (version française seulement) :

Dans l'ensemble du texte, remplacer le symbole de température "C" par "°C".